PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0100 du 22/05/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0100, relative à la réalisation d'un projet de remise en activité d'une exploitation agricole sur la commune de Mirabeau (84), déposée par l'EI les 4 tours, reçue le 14/03/2024 et considérée complète le 21/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/03/3024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47b, 1b et 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à relancer l'activité d'une exploitation agricole de la façon suivante :

- défrichement, dans un premier temps des parcelles D 702, 703, 704, 1007 et 1009 (1,4 ha zone implantation des oliviers), puis des parcelles D 692, 693, 695, 696 et 697 (1 ha zone d'élevage porcin), puis D 715, 726, 718, 719, 720, 721, 994, 996, 997 et 999 (8,78 ha zone pour la plantation de pistachiers et d'amandiers) et en dernier, défrichement des parcelles D720, 722, 994 et 996 (4,15 ha zone pour la plantation de pistachiers) ;
- la création d'un forage pour un débit de pompage estimé à 8 m³/h servant à irriguer les zones arboricoles et à abreuver l'élevage ;
- la création d'un élevage porcin en plein air comprenant au maximum 300 têtes[1] ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'agroforesterie et la production d'alimentation en agriculture biologique à destination de l'élevage du porc ;

1 Relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, à proximité de la Durance ;
- en zone N et Nf1 et partiellement en espaces boisés classés du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/03/2022 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n° 930012372 « Massif de Saint-Sépulcre » ;
- en zone Natura 2000 directive oiseaux FR310075 « Massif du petit Lubéron » et directive habitat FR9301589 « La Durance » et à proximité de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » ;
- en réserve biosphère FR6400009 « Lubéron Lure » ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- dans le périmètre de protection du biotope des grands rapaces du Lubéron défini par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 ;
- dans l'aire de répartition du lézard ocellé (présence probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone violette à rouge (aléa fort à exceptionnel) du zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Durance approuvé le 28/11/2014 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant l'importance du projet sur une surface totale de 15,33 ha ;

Considérant la présence de plusieurs essences végétales à enjeu de conservation (Ophrys de Provence, Scabieuse étoilée, Orpin rougeâtre) ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remise en activité d'une exploitation agricole situé sur la commune de Mirabeau (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EI les 4 tours.

Fait à Marseille, le 22/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).